

L'enquête publique et l'agencement des procédures

Partie 1 : Complétude du dossier d'enquête publique (R. 123-8 du code de l'environnement)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le projet de complément au rapport de présentation exposant les motifs des changements apportés, et les différents avis joints au dossier constituent les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

La procédure étant soumise à évaluation environnementale, l'intégration de ces informations dans le dossier d'enquête est requise.

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

La décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale soumettant le projet, plan ou programme à évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

La note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu est en partie 2 de ce présent document.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Les références législatives et réglementaires qui régissent cette enquête sont les suivantes :

- *code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants*
- *code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1er*

Le schéma ci-après récapitule la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative.

- ***14 décembre 2021 → Délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Bocage Bressuirais prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Bocage Bressuirais***
- ***16 décembre 2021 au 28 février 2022 → Concertation préalable***
- ***22 mars 2022 → Délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Bocage Bressuirais tirant le bilan de la concertation préalable***
- ***6 juillet 2022 → Saisine de la MRAe pour avis sur la mise en compatibilité du PLUi du Bocage Bressuirais***
- ***23 août 2022 → Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)***

- **13 octobre 2022** → *Examen de la CDPENAF*
 - **4 octobre 2022** → *Avis 2022ANA89 de la MRAe*
 - **28 octobre 2022** → *Avis du Département*
 - **27octobre 2022** → *Examen conjoint du dossier avec les Personnes Publiques Associées (PPA)*

 - **09 janvier 2023 au 08 février 2023** → *Enquête publique*
 - **08 mars 2023** → *Délai maximal de remise du rapport du commissaire enquêteur*
 - *Après la remise du rapport du commissaire enquêteur → délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Bocage Bressuirais déclarant le projet d'intérêt général et mettant en compatibilité le PLUi du Bocage Bressuirais en conséquence.*
- Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête sont donc les suivantes :*
Autorité compétente *Décision attendue* **Conseil de communauté de l'Agglomération du Bocage Bressuirais**
Délibération déclarant l'opération d'intérêt général et mettant en compatibilité le PLUi du Bocage Bressuirais.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
Le procès-verbal d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité par les Personnes Publiques Associées est joint au dossier.
L'Institut National de la qualité et de l'Origine (INAO) a été consulté sur ce dossier. L'avis de l'INAO a été joint au dossier.
La CDPENAF a été consultée sur ce dossier. Son avis est joint au dossier.
La MRAE a été saisie. Son avis est joint au dossier.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
Une concertation préalable au sens des articles L. 121-8 à L. 121-15 et L. 121-16 du code de l'environnement, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur a été organisée. Le bilan de la concertation est joint au dossier.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
Lorsque le PLUi sera mis en compatibilité, le maître d'ouvrage (Société Publique Locale UniTri) devra demander un permis d'aménager préalablement à l'aménagement du site.

Partie 2 : Note de présentation du 2° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme :

L'Agglomération du Bocage Bressuirais est la personne publique responsable de déclarer le projet d'intérêt général et de mettre en compatibilité le PLUi du Bocage Bressuirais :

- Adresse : Agglomération du Bocage Bressuirais – 27 Boulevard du Colonel Aubry – BP 90184 – 79304 BRESSUIRE CEDEX
- Téléphone : 05 49 81 19 00
- Mail : contact@agglo2b.fr

La Société Publique Locale UniTri est le maître d'ouvrage de l'opération que l'Agglomération du Bocage Bressuirais déclare d'intérêt général :

- Adresse : SPL UniTri – ZI La Bergerie, 1 RUE THOMAS EDISON – 49280 LA SEGUINIÈRE
- Téléphone : 02.52.60.09.23
- Mail : contact@spl-unitri.fr

Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet de centre de tri UniTri et sur la mise en compatibilité du PLU de La Tessoualle qui en est la conséquence.

Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

La SPL UniTri projette de mettre en place un centre de tri des déchets recyclables à proximité de la Zone d'Activités de la Croisée sur les communes de la Tessoualle en Maine-et-Loire et de Loublande, commune associée de Mauléon en Deux-Sèvres. Ce nouvel équipement de tri doit remplacer 5 centres existants mais vétustes dont 3 sont déjà fermés.

La déclaration de projet doit permettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme couvrant les communes concernées avec le projet de centre de tri des déchets recyclables.

Le site concerné par la présente procédure a la particularité de se situer sur deux communes, deux intercommunalités, deux départements et deux régions administratives (Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire) :

- La commune de la Tessoualle est membre de l'Agglomération du Choletais. Elle est couverte par un PLU communal approuvé le 25 février 2013.
- La commune de Mauléon fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (« Agglo2B »). Elle est couverte par le PLUi du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021.

Les dispositions des PLU et PLUi en vigueur ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet, ces derniers doivent donc évoluer pour être mis en compatibilité avec le projet. Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles R. 153-15 à R. 153-16.

L'évolution des PLU/PLUi se fait par le biais d'une procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU/PLUi ». Cette procédure est codifiée par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme : il s'agit, à l'appui de la démonstration de l'intérêt général ou de l'utilité publique d'une opération, de faire évoluer les pièces réglementaires des PLU/PLUi.

Dans ce cadre, la faisabilité du projet nécessite de modifier certaines pièces du PLU et du PLUi sur les parcelles concernées, afin de permettre l'implantation du projet.